



## VILLE DE COGOLIN

### DÉCISION DU MAIRE

N° 2026/12

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR LES ACTIVITÉS SUP-PADDLE ET KAYAK - CLUB ADOS DE RAMATUELLE**

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/03/07-19 du 7 mars 2023 portant règlement intérieur de la base nautique,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/02/27-29 du 27 février 2025 portant fixation des tarifs 2025 de la base nautique,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/02/27-30 du 27 février 2025 portant modification du dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) de la base nautique,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2025/09/22-16 du 22 septembre 2025 portant modification de l'article 4 dispositif de sécurité et d'intervention (DSI) de la base nautique,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/02-2 en date du 2 avril 2026 portant délégations consenties au maire par le conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,  
Considérant la demande formulée par la commune de Ramatuelle, représentée par son maire en exercice, Monsieur Jean-Pierre FRESIA, souhaitant confier à un intervenant extérieur l'activité nautique paddle et kayak à l'intention des adolescents inscrits à l'ALSH de Ramatuelle,  
Considérant que la base nautique municipale de Cogolin dispose des moyens humains et techniques nécessaires à la bonne exécution de cette prestation de service.

### DÉCIDE

#### ARTICLE 1

La commune de Cogolin accepte de recevoir les adolescents de l'ALSH de Ramatuelle et d'assurer l'animation nautique paddle et kayak durant la saison estivale 2026.

#### ARTICLE 2

La présente convention de prestation de service paddle et kayak fixe les modalités relatives à la mise en œuvre des prestations, tant sur le plan réglementaire que financier.

#### ARTICLE 3

Les prestations paddle et kayak sont prévues pour des enfants âgés entre 11 et 17 ans.

#### ARTICLE 4

Les dates d'intervention prévues sont le jeudi 23 juillet 2026 et le vendredi 14 août 2026.

#### ARTICLE 5

La présente convention est consentie au tarif de 8,00 € TTC la séance / enfant. La gratuité étant consentie pour les animateurs.

Fait à Cogolin, le 6 mai 2026  
Le maire,

Isabelle FARNET RISSO



Le maire

Certifié, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,  
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le 11 Mai 2026

N° 2026/12-AR

ID : 083-218300424-20260506-DECISION2026\_12-AR